

Unité départementale de Rouen-Dieppe
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 28 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROAPI France

32, rue de Verdun
B.P. 80125
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Références : UDRD.2022.02.R.39

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement EUROAPI France implanté 32, rue de Verdun, B.P. 80125, 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 ST AUBIN LES ELBEUF
- Code AIOT dans GUN : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société EUROAPI située sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf est une société qui fabrique des produits pharmaceutiques. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre site et de BASF Agri production, industriel voisin se situant sur la même plate forme industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- STEP
- Bâtiment 46

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des ouvrages : STEP	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.4.3	/	Sans objet
Bâtiment 46	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 11.3.3 et 11.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'extension de la station d'épuration en 2016, l'exploitant a su mettre en place les actions nécessaires au fur et à mesure de la prise en main de la station (et ce malgré de nombreux désagréments liés à des casses de matériels ou d'ouvrages non opérationnels par exemple), afin de faire fonctionner correctement la station et ainsi répondre aux exigences notamment en termes de valeurs limites d'émission dans le milieu, qui sont désormais contrôlés et respectés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des ouvrages : STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, STEP

Constats : La visite a permis de faire un point de situation sur les performances de la station d'épuration industrielle (step) exploitée par la société EUROAPI, qui traite les effluents de la plateforme de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à savoir ceux de EUROAPI et de BASF.

Il est constaté que le rendement biologique des 2 filières de traitement est bon et qu'il n'y a pas de dépassement ni en flux ni en concentration pour les paramètres DCO, MES et azote, et ce depuis le mois de janvier 2022.

La charge entrante est d'environ 20 tonnes. Elle remonte progressivement du fait du redémarrage d'une des productions du site depuis le début de l'année 2022 ce qui permet d'améliorer les performances de la step.

Enfin, il est à noter que l'arrêt des lavages biocide a eu un impact non négligeable sur la production en MES.

L'ensemble des ouvrages fonctionne sauf :

- le Densadeg qui est utilisé uniquement comme bassin tampon avec 1 seule des 2 lignes biologiques est envoyée sur cet ouvrage. Aucun réactif n'est injecté. Cela permet néanmoins un léger abattement des MES et DCO.

- un des 2 filtres presses qui n'est plus utilisé du fait de plateaux cassés. Ce filtre est remplacé par un dispositif de centrifugation (Essai de centrifugation des boues en cours avec VEOLIA/SEDE sans chaulage). Ce dispositif peut occasionner quelques épisodes odorants.

- L'équipement servant à l'aération du bassin BA2 qui est hors service. Il est remplacé par un équipement d'une autre marque, et a priori plus robuste.

L'exploitant informe qu'il y a eu 2 arrêts de la ligne 1 à la suite d'un défaut d'un capteur de niveau de l'aérateur.

- le bassin de lissage et ouvrages associés à l'étape de neutralisation-coagulation, qui ne peuvent être utilisés à ce jour. L'exploitant étudie la possibilité de les réutiliser dans le cadre du projet ozonation (projet dont la mise en œuvre est prévu en 2024).

- l'aéroaccélérateur qui n'est plus utilisé depuis l'extension de la STEP. Il est envisagé un démantèlement de l'ouvrage dans le cadre du projet ozonation.

- le décanteur primaire qui a été entièrement remis en état (arrêt fin octobre 2021 et redémarrage prévu en mars 2022).

Concernant les équipements opérationnels :

- Dégrilleur à l'entrée de la step :

Installé depuis 2 mois.

Il reste à améliorer le système de poubelle de récupération

- Aération

Étude en cours pour remplacer les équipements de la ligne 1 (impact positif à prévoir sur la consommation énergétique et les performances sur l'azote)

Remplacement progressif des anciens équipements (INVENT) par des plus robustes (4 nouveaux (OKI) ont été livrés le jour de la visite)

- Colonne de désodorisation :

En fonctionnement

Des mesures des rejets atmosphériques sont prévues au cours du premier semestre 2022

- Lagunes (bassins évènementiels) :

Elles ont été nettoyées et inspectées.

Il est constaté la mise en place de la couverture hexacover permettant d'améliorer la situation au niveau des odeurs.

Il est de plus constaté que concernant le stockage de produits dangereux sur la station, la zone a été rangée, les produits sont étiquetés, et les zones dédiées aux produits sont nommées (affichage). Le nombre de conteneurs présents a fortement diminué.

Observations : Au regard des constats faits lors de cette visite et des informations communiquées par l'exploitant, il convient de conclure que les dispositions du présent article sont respectées.

Toutefois, concernant la centrifugation des boues non chaulées, il convient que l'exploitant se positionne sur l'installation définitive de ce procédé et qu'il propose parallèlement un dispositif permettant de limiter les odeurs générées par ce procédé, ce dispositif pouvant occasionner quelques épisodes odorants.

Concernant la colonne de désodorisation mise en place à la station d'épuration pour éviter les odeurs d'H₂S notamment, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées les résultats des mesures des rejets atmosphériques à la sortie de cette colonne qui sont prévues au cours de ce semestre 2022, une fois que ce dernier les aura en sa possession.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiment 46

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 11.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment 46-vitB12

Constats : Les effluents liquides de l'atelier d'extraction de la Vitamine B12 situé dans le bâtiment 46 sont collectés et envoyés à la station d'épuration.

Lors de la visite, il est constaté la présence de 2 tanks Baker (tous 2 sur rétention dont le volume reste à déterminer pour vérifier sa suffisance en cas de débordement du tank) à proximité des colonnes de résines d'adsorption du bâtiment 46. L'exploitant indique qu'il est prévu d'en utiliser qu'un seul, dans l'objectif de régénérer les résines.

Observations : Les dispositions du présent article sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet